

>

La mise en oeuvre
des mesures
pour le développement du sport
à l'issue des Etats Généraux du Sport
2002
2006

Edito Henri Sérandour

Si la tenue des Etats Généraux du Sport en 2002 a permis de faire le point sur les évolutions nécessaires à notre organisation du sport, il importait de concrétiser les perspectives dégagées des échanges entre toutes les parties du mouvement sportif et des collectivités publiques.
Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, de manière concertée

avec le CNOSF, s'était engagé à suivre toutes les conclusions des EGS et à mettre en oeuvre les moyens d'actualiser son modèle, à la fois pour plus d'efficacité sur le plan national mais également en tenant compte des réalités du contexte international.

Un rapide retour sur le chemin parcouru, au cours de ces quelques années, montre qu'il est possible d'apporter des réponses claires et pertinentes aux questions complexes qui se posaient à notre vie sportive, à tous ses niveaux de pratiques et sous toutes ses formes.

La valeur de notre modèle d'organisation du sport repose, de fait, sur la qualité et la permanence des échanges entre l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises et le mouvement sportif. C'est cette conjugaison des apports, motivés par l'intérêt des fonctions éducatives et sociales portées par le Sport, qui assurent la pérennité du mouvement sportif, la force de son développement et de son rayonnement.

A l'occasion de la publication de cette plaquette, je tiens à remercier notre Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Monsieur Jean-François LAMOUR et l'ensemble de ses services, pour avoir su réaliser la totalité des engagements pris le 8 décembre 2002 lors de la Clôture des EGS et promouvoir la vie de notre mouvement.

Bien cordialement,

Henri Sérandour
Président du CNOSF,
Membre du CIO

Edito Jean-François Lamour

Les Etats Généraux du Sport souhaités par le Président de la République ont permis, à l'issue de la mobilisation exemplaire de l'ensemble des acteurs du sport français, d'arrêter

la feuille de route qui a servi de guide à l'action de l'Etat depuis 2002. Cette feuille de route a été mise en oeuvre en complète conformité avec les engagements pris et dans le cadre d'un partenariat étroit avec le Comité national olympique et sportif français présidé par Henri SERANDOUR.

Notre objectif - et c'était un ambitieux défi à relever - a été atteint : celui de faire franchir une nouvelle étape à l'organisation du sport français afin de le mettre en capacité de répondre aux enjeux du sport de demain dans le respect des principes fondamentaux réaffirmés lors des Etats Généraux.

Le maintien de l'unité du sport et de la nécessaire solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel, le soutien au socle associatif sur lequel s'appuie le sport français et la constante exigence de préservation de l'éthique sportive ont été au coeur des politiques menées par l'Etat.

Les réformes législatives, conduites à un rythme soutenu, ont modernisé l'encadrement juridique du sport français, en permettant aux fédérations sportives de s'ouvrir sur leur environnement social et économique et aux clubs professionnels français de disposer de nouvelles marges de développement pour accroître leur compétitivité.

Dans le même temps, les moyens alloués au sport n'ont jamais été aussi importants. Entre 2002 et 2006, ils ont progressé de plus de 27%. La création du Centre national pour le développement du sport et le principe de son financement par des recettes affectées, témoignent de la volonté du Gouvernement de poursuivre cette évolution.

Le Programme national de développement du sport annoncé par le Président de la

République et le Premier Ministre et lancé en 2006 a tout naturellement vocation à amplifier le mouvement initié par les Etats Généraux du Sport en faveur du rayonnement international du sport français et de l'accès au sport de tous les publics.

Jean-François LAMOUR

Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

1

> Objectifs fixés en 200

> La réaffirmation et la clarification du rôle de l'Etat

La rénovation du cadre légal et réglementaire

Une nouvelle loi a été promulguée le 1er août 2003. Elle donne aux fédérations sportives une plus grande liberté d'organisation et la possibilité de faire des choix mieux adaptés aux spécificités de leur discipline et de leur environnement économique. Elle permet, en l'encadrant strictement, une participation à la vie fédérale des partenaires économiques qui contribuent au développement de la pratique sportive ; elle donne une valeur législative au principe d'unité au sein de chaque fédération entre les différentes formes de pratiques, sport amateur et professionnel et de nécessaire solidarité financière entre les deux ; elle offre des options dans les relations financières entre les fédérations et les clubs professionnels. Cette loi et ses décrets d'application apportent plus de lisibilité, de transparence et de solidité à la relation fondamentale entre l'Etat et le mouvement sportif.

La réaffirmation de la politique nationale du sport de haut niveau

Le ministère agit pour le maintien de standards très élevés pour le sport de haut niveau. Il soutient les structures de préparation,

appelées filières d'accès au sport de haut niveau, qui constituent, sous la responsabilité des fédérations sportives délégataires, un élément essentiel du dispositif national du sport de haut niveau. La nouvelle "Préparation Olympique et Paralympique" (POP), qui remplace le GIP-SEPO, placée sous l'autorité du ministre, apportera, par son expertise, une aide et un soutien qui permettront de renforcer et d'optimiser la préparation des équipes de France aux jeux Olympiques et Paralympiques ainsi qu'aux autres grandes compétitions internationales.

Les dispositifs favorisant la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ont été renforcés. Les conventions d'insertion professionnelles signées avec les entreprises privées ou publiques ont fait l'objet d'un nouvel examen .

En 2005, 484 sportifs bénéficient d'un emploi aménagé dans ce cadre au plan national et 250 au plan régional.

De plus, la circulaire n° 06-138 JS du 1er août 2006, cosignée par le ministre chargé des sports et le ministre de l'éducation nationale, vise à améliorer les aménagements de la scolarité et l'emploi des sportifs de haut niveau.

Le ministre a également souhaité que l'établissement emblématique du sport de haut niveau en France, l'INSEP, fasse l'objet d'un projet de rénovation et de modernisation de très grande envergure (115 M? sur la période 2004-2008) afin d'aborder, dans les meilleures conditions, l'Olympiade 2008-2012. L'INSEP permettra aux sportifs français de disposer d'un établissement doté d'installations adaptées aux exigences du sport moderne ainsi que d'infrastructures d'accueil et de lieux de vie facilitant leur quotidien.

Enfin, le ministère valorise le rayonnement sportif de la France en mettant en oeuvre une politique de soutien à la présence de responsables

français au sein des instances sportives internationales, et en améliorant l'accueil de manifestations sportives internationales

> **Actions conduites**

dans notre pays. Seront ainsi notamment organisés la coupe du monde de rugby et les championnats du monde de handball féminin en 2007, les championnats du monde de ski de Val d'Isère en 2009.

Le soutien à l'emploi sportif

L'emploi sportif est l'une des priorités du ministère.

Le secteur associatif sportif se caractérise par une exigence croissante de professionnalisme des acteurs, salariés ou non, un attachement fort au modèle associatif et le développement récent d'une branche professionnelle.

L'Etat soutient des dynamiques territoriales, partenariales, de développement de l'emploi initiant la labellisation de centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) qui s'appuient sur des acteurs existants : réseau "sport insertion emploi" du CNOSF, associations "profession sport", centres d'information sur la vie associative, centres ressources référencés dans le cadre des Missions d'accueil et d'information des associations (MAIA).

Il accompagne les personnes bénéficiaires d'un contrat aidé (cf. infra p 22/23). Par ailleurs, il a augmenté les crédits consacrés au plan sport emploi (aide dégressive sur 5 ans) en portant notamment le montant de l'aide à 12 000 euros la première année.

Dans le cadre du plan de cohésion sociale, il a mis en place, en 2006, un programme visant à développer l'emploi sportif qualifié pour les jeunes diplômés de niveau II, en particulier issus des filières STAPS. 1 000 emplois vont permettre d'accompagner les fédérations sportives dans l'organisation de grands événements sportifs en 2007, de développer la pratique sportive des personnes handicapées, l'insertion par le sport des publics des quartiers urbains sensibles et l'accès à la pratique sportive des jeunes filles et femmes.

Enfin, il a créé le dispositif "Parcours Animation Sport" (cf. infra p 22/23).

Il valorise les nouvelles formes d'emplois et d'organisation du travail (groupements d'employeurs, coopératives d'activité et d'emploi, multisalariat, pluriactivité) qui permettent de mutualiser les emplois et qui représentent des réponses adaptées qu'il convient de faire connaître et de proposer aux responsables associatifs.

La fonction employeur peut être partagée et simplifiée dans sa dimension administrative. A cet effet, le ministère

soutient et accompagne le développement de dispositifs tels que le chèque emploi associatif ou le service emploi association.

Il participe à la formation et au soutien des dirigeants bénévoles des associations employeuses : actions d'information et de formation, tutorat ou parrainage des dirigeants nouvellement en fonction, conduite de recherches-actions, mobilisation d'outils etc.

> **Les dispositifs financiers et humains nécessaires à son intervention**

La création du centre national pour le développement du sport (CNDS)

Les EGS ont été l'objet d'une interrogation sur l'avenir du financement public du sport français avec la disparition programmée du Fonds national pour le développement du sport (FNDS). Lors des conclusions du 8 décembre 2002, le ministre a annoncé la création d'un établissement public, dénommé "centre national pour le développement du sport" (CNDS). Ces conclusions ont été mises en oeuvre par la loi de finances pour 2006 qui a prévu la clôture du FNDS au 31 décembre 2005 et l'affectation de ressources à "l'établissement public chargé du développement du sport" pour un montant estimé à 213 M€, et par le décret n°2006-248 portant création du CNDS.

Le CNDS est placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, il est doté d'un conseil d'administration au sein duquel l'Etat, le mouvement sportif, et les collectivités territoriales sont représentés. Il a pour mission de contribuer au développement du sport et de la pratique sportive sous toutes ses formes, en attribuant des concours financiers.

1

08/09

La création des 4 pôles ressources nationaux (PRN)

Le ministère s'est doté dès 2003 d'outils permettant la mutualisation, l'échange d'expérience et le renforcement de l'expertise des services de l'Etat avec la création de 4 pôles ressources nationaux implantés dans des CREPS : "sport, éducation, insertion" (CREPS de

Franche-Comté, site de Besançon), “sport et handicaps” (CREPS de Bourges), “sport, famille et pratiques féminines” (CREPS de PACA, site d’Aix en Provence) et “sports de nature” (CREPS de Vallon Pont d’Arc).

Ces pôles agissent comme “tête(s) de réseau(x)” entre les établissements nationaux, les services déconcentrés du ministère, les fédérations sportives, les associations, les collectivités territoriales. Il s’agit d’améliorer la qualité des projets, de diffuser “les bonnes pratiques”, de contribuer à la formation des différents acteurs, de valoriser les pratiques exemplaires ou innovantes, de mettre au point des dispositifs d’évaluation pertinents.

La reconnaissance légale et réglementaire des missions de conseillers techniques sportifs (CTS) exercées par des personnels du ministère chargé des sports auprès des fédérations sportives

Les EGS ont souligné l’originalité et l’efficacité du dispositif d’aide de l’Etat au mouvement sportif traduite par l’appui technique de 1650 agents du ministère chargé des sports (soit près du quart de ses effectifs) qui exercent des missions de conseillers techniques et sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives. Ils contribuent, pour une large part, à la qualité des résultats obtenus au plan international et à la très grande vitalité du mouvement sportif associatif. Toutefois, les participants aux EGS ont préconisé une clarification de leurs modalités d’intervention

et la mise en place d’un cadre rénové qui tienne compte de l’évolution de leurs missions et responsabilités ainsi que des conditions de leur exercice.

Cette clarification a été apportée par la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 qui pose clairement que “des personnels de l’Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations sportives des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d’Etat”(article L 131-12 du code du sport).

Le décret n° 2005-1718 du 28 décembre 2005 précise le contenu et organise les conditions d’exercice de ces missions spécifiques, compatibles avec les modes d’organisation et de gestion des

conseillers techniques sportifs et les besoins des fédérations sportives. Des outils, spécifiquement adaptés, permettent de bien expliciter les rôles, responsabilités et conditions d'intervention des différents acteurs [en cohérence et articulation avec les conventions d'objectifs passées par l'Etat avec les fédérations sportives] : lettres de mission, conventions cadres, conventions d'équipe technique régionale.

La mise en place du corps supérieur : les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS)

Les travaux menés lors des EGS ont souligné la nécessité d'accompagner la valorisation des compétences par une réforme de l'architecture des corps propres du MJSVA, techniques et pédagogiques. Le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) a été créé par le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004. Ces personnels de catégorie A de la fonction publique de l'Etat exercent, soit dans le domaine du sport, soit dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il faut souligner le caractère exceptionnel de cette création dans un contexte de réduction massive du nombre des corps de la fonction publique de l'Etat. Deux arguments ont milité en sa faveur :

> la nécessité de prendre en compte l'excellence du travail effectué par une fraction des professeurs de sport, notamment à la tête des directions techniques des fédérations sportives, des équipes nationales ou encore des services déconcentrés et des établissements nationaux du MJSVA ;

> l'intérêt de proposer de nouveaux types d'activités à des personnels techniques et pédagogiques ou encore à des étudiants afin de s'assurer du concours d'agents amenés à jouer un rôle technique de premier plan au sein du MJSVA et de les fidéliser.

Dans le domaine du sport, les missions des CTPS s'articulent autour de quatre axes :

- > expertise, études, recherche, formation et ingénierie de formation relatives à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- > conception, mise en oeuvre et évaluation des politiques sportives ;
- > management d'équipes d'athlètes ou d'entraîneurs ; coordination de conseillers techniques sportifs.

Ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés

et des établissements publics nationaux du ministère ou auprès de fédérations et de groupements sportifs.

au corps de CTPS s'effectue par concours (interne ou externe uniquement), liste d'aptitude ou détachement.

Pour la constitution initiale du corps, dans le cadre d'une période transitoire de trois ans, une procédure d'intégration directe a été mise en place avec le concours d'une commission nationale d'intégration. 240 agents assurant des fonctions d'encadrement supérieur dans le sport (directeurs techniques nationaux, entraîneurs nationaux, cadres de haut niveau dans les services déconcentrés et établissements nationaux) ont pu être intégrés en deux vagues (200 en 2004 et 40 en 2005). Une troisième promotion interviendra au cours de l'année 2006.

L'étape suivante verra la mise en place des concours de recrutement pour compléter le corps des CTPS et permettre ainsi de consolider, au travers de ses ressources humaines, le rôle de l'Etat dans le sport et l'originalité du partenariat établi avec le mouvement sportif.

> **Bilan**

et perspectives

Depuis la clôture des EGS, l'action menée par le ministère a permis de réaffirmer, en le clarifiant, le rôle de l'Etat dans le sport, irremplaçable dans de nombreux domaines (égal accès de tous(tes) à la pratique, développement du sport de haut niveau, protection des pratiquant(e)s et promotion de la santé par le sport, définition et contrôle des formations, soutien à l'emploi sportif, impulsion d'un aménagement harmonieux du territoire...). Parallèlement, un dialogue constructif a été poursuivi avec le mouvement sportif et les collectivités territoriales. Le CNDS peut, grâce à des ressources sécurisées, financer une politique ambitieuse de développement du sport et maintenir la concertation entre l'Etat et le mouvement sportif qui a prévalu, à la satisfaction de chacun, pendant plus de vingt-cinq ans dans la gestion du FNDS.

Cette concertation, désormais élargie aux représentants des collectivités territoriales, a permis de conforter le mode d'organisation du sport français et de mettre en oeuvre de façon concrète les mesures annoncées.

Le MJSVA a réalisé la modernisation de l'encadrement juridique français, l'adaptation des dispositifs humains et financiers nécessaires à son intervention et le renforcement de l'expertise de ses services.

Pour mener à bien cette politique, les moyens consacrés au sport ont connu une augmentation de plus de 27 % de 2002 (324,19 M?) à 2006 (413,48 M?).

A cet égard, il est prévu que le "programme national de développement du sport" (PNDS) 2006-2008, souhaité par le Président de la République et le Premier ministre, mobilise, sur 3 ans, 100 M? de crédits supplémentaires. Le Projet de Loi de Finances 2007 comporte une mesure visant à accroître encore cet effort de 20Me. Mis en oeuvre en partenariat avec le mouvement sportif, il favorisera le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre. Il participera à la réalisation d'infrastructures sportives nationales qui figuraient dans le dossier de candidature de Paris 2012 : centre aquatique de Plaine Commune, vélodrome de Saint Quentin en Yvelines, base nautique de Vaires sur Marne, centre de tir à Versailles. Complémentaire à ces 4 équipements majeurs, les études relatives à l'extension du Stade Roland Garros, puis sa réalisation, seront engagées. Ces équipements contribueront au rayonnement sportif international de la France en permettant l'organisation de compétitions de haut niveau. Le PNDS permet, également, de mieux préparer les élites sportives pour les grandes compétitions de référence, jeux Olympiques et Paralympiques de 2008 et 2012, mais aussi coupes du monde et championnats du monde. Les contraintes sportives auxquelles les sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau font face avec la nécessité de préparer et de participer aux compétitions nationales et internationales dans lesquelles ils représentent la France, peuvent les conduire à allonger leurs cursus de formation et/ou à retarder leur entrée dans la vie active. Leur durée d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse peut alors s'en trouver affectée. Le ministère travaille à l'élaboration d'un projet de dispositif spécifique permettant aux sportifs de haut niveau de valider une partie de leurs années

de présence sur les listes de haut niveau en trimestres donnant droit à une pension retraite.

1

10/11

2

> Objectifs fixés en 200

> Les réformes législatives et réglementaires

Le mode d'organisation du sport en France est intimement lié au modèle fédéral qui a recueilli une très forte adhésion des acteurs du sport lors des EGS. Les fédérations sportives sont garantes de l'unité et de la cohésion du mouvement sportif. Leur(s) mode(s) de gouvernance doit(vent) permettre de faire face à la grande complexité des défis qu'elles ont à relever.

La réécriture de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée s'imposait

à l'issue des EGS qui ont mis en évidence de nouvelles attentes des fédérations sportives. Ces dernières ont, en effet, clairement souhaité bénéficier de modalités de fonctionnement et de gouvernance adaptées à leur diversité et à leur nouvel environnement social et économique. La loi n° 2003-708 du 1er août 2003 a tiré les conséquences

de cette demande en modifiant l'article 16 (cf. Article L 131-3 et L 131-

5 du code du sport).

Le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément et aux statuts

des fédérations sportives assouplit les dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives. Il confirme :

> la liberté de direction. Même si la règle d'un fonctionnement démocratique au sein des fédérations sportives est maintenue, les fédérations ont désormais toute liberté quant au choix de leurs

organes de gestion et en ce qui concerne les procédures d'élection des instances dirigeantes de leurs organes internes ;

> l'association des partenaires économiques. La loi laisse la faculté aux fédérations d'accepter, en leur sein, en qualité de membres, des organismes, qui, sans être nécessairement des associations sportives de la loi 1901, n'en sont pas moins des partenaires indispensables. L'introduction d'un principe de proportionnalité entre le nombre de femmes licenciées et le nombre de sièges dont elles doivent disposer traduit la volonté d'assurer aux femmes une juste place au sein des instances dirigeantes des fédérations. Cette disposition est applicable au plus tard lors du renouvellement des instances dirigeantes qui suivra les jeux Olympiques et paralympiques de 2012. Près de 2 fédérations

sur 3 (62 %) des fédérations ont inscrit dans leurs statuts ce principe de proportionnalité dès le renouvellement 2005 de leurs instances dirigeantes ; le pourcentage de femmes élues a progressé dans 78 % des fédérations.

> **La professionnalisation du secteur sportif**

La simplification du dispositif d'encadrement

L'article L. 212-1 du code du sport et ses textes d'application (décret n°2004-893 du 27 août 2004 et arrêtés du 16 décembre 2004) initient un nouveau dispositif réglementaire de l'encadrement professionnel

des activités physiques et sportives, simplifié et plus lisible, qui ouvre directement le champ de cet encadrement, à côté des diplômés du MJSVA, aux titulaires d'autres diplômes, notamment de l'enseignement

supérieur, ou de titres à finalité professionnelle. Ils permettent également à la branche professionnelle du sport de contribuer, comme dans tous les secteurs de la formation professionnelle, à la construction

> **Actions conduites**

de ses propres certifications (certificat de qualification). Le rôle de l'Etat est, notamment, de s'assurer que ces diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification, garantissent la sécurité des pratiquants et des tiers.

Pour certaines disciplines s'exerçant dans un environnement

spécifique nécessitant des mesures de sécurité particulière (plongée subaquatique, canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois, voile au-delà de 200 milles nautiques

d'un abri, canyonisme, parachutisme, ski, alpinisme et activités assimilées, spéléologie, surf de mer, vol libre), l'encadrement contre rémunération ne peut être assuré que par des titulaires d'un diplôme délivré par le MJSVA.

La formation des personnels exerçant des missions de conseillers techniques sportifs (CTS)

Le ministre a décidé d'inscrire dans les objectifs prioritaires de sa politique le développement de la formation professionnelle des personnels exerçant des missions de conseillers techniques sportifs (CTS). Il s'agissait de mettre en place un dispositif de formation professionnelle adaptée aux différentes catégories de missions exercées : les directeurs techniques nationaux (DTN), les entraîneurs nationaux (EN), les conseillers techniques nationaux (CTN) et régionaux (CTR).

L'effort a porté en priorité, et dans un premier temps, sur l'adaptation à l'emploi des DTN nouvellement nommés qui ont bénéficié, dès 2005, d'une formation initiale d'adaptation à l'exercice de leurs missions, programmée sur un an.

Progressivement les EN, les CTN et les CTR s'inscrivent dans ce dispositif, selon des modalités adaptées à chaque type de métier.

Un référentiel professionnel "entraîneur(e) national(e)" a été élaboré. Il a été complété par l'élaboration du référentiel de formation.

> L'encouragement à l'exercice du bénévolat

La mise en place des centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB)

Les EGS ont réaffirmé la nécessité de mieux reconnaître le rôle et la fonction des 2 millions de bénévoles qui ont permis de concilier le développement du sport et le respect de ses valeurs.

Afin de décharger les associations de tâches administratives qui les détournent de leur objet et découragent les meilleures volontés, le ministère a initié, en partenariat avec le mouvement sportif et les collectivités territoriales, une démarche d'aide aux associations avec la création, dans chaque département,

de centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB). Ils ont pour mission de répondre aux besoins des dirigeants et des animateurs bénévoles en matière d'informations et de conseils dans les domaines concernant la vie quotidienne de l'association, afin de leur permettre de se recentrer sur l'animation de leur association.

Les bénévoles des associations, notamment sportives, trouvent ainsi auprès des CRIB des informations concrètes, un accompagnement et des conseils en matière d'administration, de vie statutaire, de gestion sociale, fiscale et comptable ainsi que sur les questions relatives à l'emploi. Ils sont orientés, si nécessaire, vers d'autres sources d'information reconnues comme les MAIA.

2

14/15

ainsi auprès des CRIB des informations concrètes, un accompagnement et des conseils en matière d'administration, de vie statutaire, de gestion sociale, fiscale et comptable ainsi que sur les questions relatives à l'emploi. Ils sont orientés, si nécessaire, vers d'autres sources d'information reconnues comme les MAIA.

Deux ans après la mise en oeuvre des CRIB, 96 organismes ont été labellisés.

Les soutiens apportés aux bénévoles

Le bénévolat est une richesse pour notre pays. Il est la traduction des valeurs de notre République dans une société trop souvent marquée par l'individualisme et la tentation du repli sur soi.

Lors de la première réunion de la conférence nationale de la vie associative, tenue le 23 janvier 2006, le Premier ministre a souhaité répondre aux nombreuses attentes des associations. Il a proposé plusieurs mesures concrètes destinées à faciliter l'engagement bénévole comme :

> un titre spécial de paiement, appelé "chèque-repas du bénévole": grâce à sa facilité d'utilisation et de gestion, ce chèque-repas répond aux impératifs à la fois de bonne gestion des associations et de simplification des procédures. Il s'agit d'une faculté offerte aux associations et il ne revêt aucun caractère obligatoire ;

> la contribution financière de l'Etat à la prise en charge de l'assurance

pour l'activité des bénévoles des associations.

> **Bilan**

et perspectives

La rénovation du cadre légal et réglementaire entreprise depuis 2003 a permis de préserver l'essence associative du modèle fédéral tout en l'ouvrant à son environnement réel. Elle donne tout son sens aux 3 "leviers" majeurs du ministère que sont l'agrément, la délégation de pouvoir et la contractualisation avec les fédérations sportives (avec la mise en oeuvre progressive de conventions pluriannuelles d'objectifs). Le nouveau mode de gouvernance des fédérations leur donne la possibilité d'ouvrir leurs instances dirigeantes à l'ensemble des partenaires économiques qui contribuent directement ou indirectement au développement d'une discipline. Cette ouverture, encadrée, préserve le modèle associatif et l'unité des fédérations.

Des évolutions positives ont été constatées dans la représentation des femmes au sein des instances dirigeantes. Même si elle est encore trop faible, la progression du pourcentage de femmes impliquées dans les instances dirigeantes d'une olympiade à l'autre est une réalité dans 78 % des fédérations.

Renforcer la sécurité des pratiques et des pratiquants, par une réglementation

appropriée du métier d'éducateur sportif, était une des

priorités des EGS. L'ensemble des textes relatifs à la réglementation de

l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération a été adopté dès 2004.

Les nouvelles dispositions permettent de stabiliser juridiquement et de clarifier le régime applicable aux formations sportives dont la responsabilité relève du ministère.

L'encadrement sportif du haut niveau, qui contribue, pour une large part, à la qualité des résultats obtenus au plan international, a été systématiquement renforcé. Les formations offertes dans le cadre du dispositif novateur instauré en 2005 seront intensifiées. Des formations

spécifiques seront proposées aux entraîneurs nationaux. Elles intégreront

les progrès de la recherche dans le domaine du sport, ainsi que la prise en compte de “bonnes pratiques” identifiées à l'étranger.

Une attention toute particulière sera portée au renouvellement de l'encadrement du sport français, avec le souci permanent de capitaliser et de transmettre aux jeunes entraîneurs l'expérience et les savoirs faire.

Comme il s'y était engagé lors des conclusions des EGS, le ministère a mis en place dès 2003 des mesures facilitant l'exercice du bénévolat. La création des CRIB marque la reconnaissance du dévouement et de l'implication des 2 millions de bénévoles. Le ministère veille tout particulièrement

à l'adéquation entre les différents réseaux d'information et d'appui aux associations existants et les besoins exprimés par le secteur

associatif : couverture territoriale et complémentarité thématique.

Les nouvelles marges d'organisation du monde fédéral doivent lui permettre de faire évoluer ses relations - notamment dans le domaine du haut niveau - avec le secteur privé. Ces relations doivent préserver l'essence du mode d'organisation du sport de haut niveau :

- > la nécessaire durée et permanence de l'aide apportée aux sportifs,
- > l'équité entre territoires et entre disciplines,
- > la promotion du double projet sportif et d'insertion professionnelle du sportif.

Le mouvement sportif, soutenu par l'Etat, doit y veiller.

2

16/17

> **Objectifs fixés en 200**

3

> **L'accès de tous et toutes**

aux pratiques sportives

L'accessibilité des équipements sportifs

Le ministère soutient la réalisation des travaux d'accessibilité des équipements

sportifs par le biais d'une enveloppe spécifique "réservée" sur les crédits d'investissement (crédits du FNDS jusqu'en 2005), permettant de rendre accessibles les équipements sportifs anciens.

Les crédits destinés à ces opérations de mise en accessibilité ont augmenté

de façon très significative : + 1215 %, entre 2002 et 2005, passant de 76 000 ?

à 1 M ?. Ils ont été portés à 5 M? en 2006, sur les crédits du CNDS.

La prise en compte du handicap

Dès 2003, "année européenne du handicap", les mesures prises par le ministère

ont concrétisé les engagements pris en conclusions des EGS. Plusieurs actions ont été mises en oeuvre à ce titre :

> la mise en place d'un réseau de "référents" spécialisés dans le champ du

sport et du handicap dans chaque service déconcentré et établissement national du ministère.

> la nomination de 19 conseillers techniques sportifs (CTS), cadres du ministère exerçant leurs missions auprès des fédérations dites "spécifiques"

(12 auprès de la fédération française handisport et 7 auprès de la fédération

française du sport adapté).

> la désignation dans 60 % des fédérations olympiques dites "valides" d'un(e) responsable de la mission "Sport et handicaps".

> la création du pôle ressources national "sport et handicaps", outil performant

de formation, d'information et de proposition qui permet de diffuser, valoriser

et renforcer les actions en matière d'accès aux pratiques sportives pour les personnes handicapées.

Les subventions allouées aux fédérations spécifiques connaissent une augmentation très significative : à titre d'illustrations, pour la fédération

française handisport, + 32 %, (de 1 561 000 ? à 2 071 000 ?) ; pour la fédération française du sport adapté, + 52 %, (de 399 000 ? à 608 000 ?).

Les subventions allouées par les services déconcentrés destinées à l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux pratiques physiques et sportives, notamment au sein des fédérations "valides", sont également en très forte augmentation (+ 135 % d'augmentation entre 2003 et 2005, de 1 274 000 ? à 2 990 000 ?).

Le ministère mène une politique spécifique et ambitieuse en direction des sportifs handicapés de haut niveau avec l'attribution d'une prime à chaque athlète sélectionné (disposition qui n'existe pas pour les athlètes valides), l'attribution d'une prime aux guides identique à celles des athlètes médaillés et le quadruplement des primes aux médaillés depuis les jeux Paralympiques d'hiver de Salt Lake City 2002.

Par ailleurs, en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées, les actions menées par le mouvement sportif et soutenues par le ministère en faveur du développement de la pratique sportive seront valorisées, notamment par l'intermédiaire des "maisons départementales des personnes handicapées" dont la mission principale est l'accompagnement de la personne handicapée autour d'un projet de vie. Une meilleure connaissance des structures et moyens mis en oeuvre permettant l'accueil de personnes handicapées dans les clubs sportifs constitue une

priorité pour 2006.

Les actions en faveur d'une meilleure prise en compte des jeunes filles et des femmes

La stratégie d'action du ministère s'est appuyée, notamment, sur les

> Actions conduites

préconisations du rapport "femmes et sports" remis en avril 2004 au ministre des sports et à la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle. Deux objectifs ont été définis : d'une part, favoriser l'accès des femmes aux responsabilités dans le champ sportif et, d'autre part, favoriser l'accès à la pratique sportive féminine, en particulier dans les quartiers urbains sensibles.

Plusieurs types d'actions sont mises en oeuvre :

> l'observation : après le renouvellement des instances dirigeantes des fédérations sportives au cours de l'année 2005, un rapport relatif à la féminisation du sport a été établi ;

> l'accompagnement de projets, tant au plan technique et pédagogique que financier : ainsi, plus de 5 M€ ont été consacrés à des actions conduites au plan territorial, dont 0,5 M€ pour soutenir des actions dans

les quartiers sensibles. On constate une évolution de la pratique féminine

licenciée qui représente, en 2005, 34,6% des licences.

> la valorisation des bonnes pratiques : 2005 a été l'année de l'organisation

de la 1ère édition du concours national et de la généralisation des concours régionaux "femmes et sport". 1 000 actions ont ainsi été repérées. Près de 200 lauréats(tes) ont été récompensé(e)s pour l'exemplarité de leur action ou de leur parcours.

Sur 4 pôles ressources nationaux créés, 3 pôles "sport, éducation, insertion" (CREPS de Franche-Comté, site de Besançon), "sport et handicaps" (CREPS de Bourges), "sport, famille et pratiques féminines"

(CREPS de PACA, site d'Aix en Provence), interviennent sur cette thématique.

La Fondation du sport

L'idée de la Fondation du sport, appelée de ses vœux par le Président de

la République dès avril 2002, a été relayée et réaffirmée lors des EGS :

renforcer l'action des pouvoirs publics et des associations en mobilisant, notamment, des financements privés issus d'entreprises.

La Fondation a été créée le 3 décembre 2003, sous l'égide de la Fondation de France, et lancée officiellement le 25 novembre 2004. Elle remplit une mission d'intérêt général : "développer la fonction sociale et éducative du sport" (intégration, lutte contre l'exclusion, prévention de la violence, promotion des valeurs citoyennes, renforcement de l'égalité homme-femme, reconversion des sportifs de haut niveau, soutien aux personnes handicapées, aide à la pratique sportive dans les zones défavorisées...). Elle a vocation à jouer un rôle de promoteur du mécénat privé en France (mécénat sportif national et local, des grandes entreprises, des PME/PMI et du grand public). Chaque année, elle lance un appel à propositions national. Tous les sports, tous les territoires et toutes les thématiques peuvent être concernés. Depuis un an et demi, 28 projets locaux et 4 programmes nationaux (rugby emploi, sport et handicaps, projets professionnels portés par des sportifs(ves) de haut niveau) ont été soutenus financièrement

(pour plus de 1M?). En 2006, la Fondation développe de nouveaux programmes d'action en direction des quartiers les plus en difficulté.

> **L'emploi sportif dans une logique d'insertion**

Les métiers du sport sont susceptibles, pour un nombre important de jeunes, d'offrir une chance d'insertion professionnelle adaptée. Les diplômes délivrés par le ministère sont, en effet, caractérisés par un

3

20/21

fort taux d'emploi puisque 96% des diplômés trouvent un emploi en moins de 7 mois et que 84% des diplômés ne connaissent aucune période de chômage.

Le ministère soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier au travers de contrats aidés entrant

dans le cadre du plan de cohésion sociale mis en place par le Gouvernement.

Pour le secteur du sport, il s'agit, en particulier, du contrat d'avenir (CA) et

du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ces deux contrats offrent

la possibilité aux associations d'accueillir et d'accompagner une personne en

difficulté d'insertion professionnelle dans un parcours de retour vers un

emploi durable.

Le ministère s'était fixé l'objectif de 45 000 recrutements dans le champ

associatif, notamment dans les secteurs du sport et de l'animation. Il a appelé ses services à informer et mobiliser largement l'ensemble des réseaux associatifs, à assurer un rôle de coordination des nombreux acteurs

de l'information, de soutien et de l'accompagnement des associations employeurs ou en voie de le devenir. Au 24 juillet 2006, 47 820 contrats étaient

signés. Des actions d'accompagnement, de formation professionnelle et de

validation des acquis de l'expérience sont mises en places pour ces publics.

Dans le secteur sportif, un premier accord cadre a été signé, dès octobre

2005, par le MJSVA et le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du

logement avec le CNOSF, le Conseil social du mouvement sportif (CoSMOS)

et le Conseil national des employeurs associatifs (CNEA). Il prévoit le recrutement

de 10 000 CA et CAE dans plusieurs fédérations sportives sur 3 ans afin d'assurer des missions d'accompagnement et d'animation dans les

clubs.

Un ambitieux programme d'accompagnement des associations sportives,

de jeunesse et d'éducation populaire qui oeuvrent dans les quartiers sensibles

a été engagé début 2006. Ce programme (15 M?) accompagne l'action des associations les plus dynamiques et les plus efficaces. Il mettra en place

un soutien sur 3 ans. Le ciblage qualitatif est effectué sur la base d'un cahier

des charges et en étroite liaison avec les maires.

Un programme national d'accès aux métiers du sport et de l'animation pour

les jeunes en difficulté a été lancé en 2006 (3,5 M?). Ce dispositif, intitulé

"Parcours animation sport" (PAS) a pour objectif de conduire 2 500 jeunes

supplémentaires, âgés de 16 à 30 ans, vers une formation et une perspective

d'emploi durable. Ils bénéficient d'une formation en alternance, d'un tutorat

assuré par un établissement national du MJSVA et d'un emploi aidé dans une

association.

C'est dans le cadre du renforcement et du développement des actions engagées que s'inscrit le programme mis en place en 2006 visant à développer l'emploi qualifié dans les associations sportives, en privilégiant

le recrutement de 1 000 jeunes issus très prioritairement des filières STAPS.

Ce plan se décline selon trois programmes :

> l'accompagnement des coupes du monde de rugby et des championnats

du monde de handball féminin 2007 et la valorisation du sport féminin,

>le soutien de la pratique sportive des jeunes issus des quartiers sensibles

en articulation étroite avec la démarche de la coordination nationale du sport, initiée par le CNOSF,

> le développement de la pratique du handisport et du sport adapté.

> **La lutte contre les incivilités**

et la violence dans le sport

Les actions conduites concernent, à la fois, le renforcement du dispositif

légal et réglementaire et le soutien d'actions de prévention mises en oeuvre

par les fédérations sportives, tant aux plans national que local (ligues, comités départementaux, clubs).

Un renforcement du dispositif légal et réglementaire

Les mesures introduites par la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure et par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers concernent l'instauration d'une mesure judiciaire et d'une mesure administrative (compétence des préfets) permettant d'interdire de stade les supporters au comportement violent et,

notamment, xénophobes, lors du déroulement de rencontres sportives ou bien de la retransmission en public de celles-ci (article L 332-11

à L 332-16 du code du sport).

Elles autorisent les membres du service d'ordre mis en place par l'organisateur de la manifestation, communément appelés "stadiers", à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement

3

de leurs propriétaires, à leur fouille. Elles les autorisent également à effectuer des palpations de sécurité.

La loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences

lors des manifestations sportives introduit des dispositions nouvelles dont, notamment, la possibilité de dissolution d'associations de supporters,

dont les membres auraient commis des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence, sur les personnes ou d'incitation

à la haine ou à la discrimination contre des personnes (article L 332-18

du code du sport). Elle prévoit l'obligation pour les organisateurs de manifestations sportives de s'assurer du bon état de fonctionnement

du système de vidéosurveillance (article L 332-2-1 du même code).

Le ministère apporte un soutien aux initiatives des fédérations et associations sportives qui développent des actions de prévention de la violence et des incivilités dans le sport.

Une dotation de 3 M? a été consacrée à ces actions en 2005 dont 1,1 M?

attribués au niveau national dans le cadre des conventions d'objectifs avec les fédérations unisport, mais aussi avec la fédération des associations de supporters du football français et 1,9M? au niveau territorial.

Un partenariat spécifique a été mis en oeuvre avec la fédération française de football (FFF), prévoyant l'attribution de moyens humains

supplémentaires (nomination d'un conseiller technique sportif chargé de ce dossier) et l'inscription d'actions spécifiques dans la convention d'objectifs dans le cadre d'un partenariat avec la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA).

Le pôle ressources national "sport éducation insertion", créé au sein du CREPS de Franche Comté, à Besançon, intervient dans les domaines

suivants : la lutte contre la violence et les incivilités, l'arbitrage et l'insertion par les activités physiques et sportives.

Une reconnaissance affirmée du rôle de l'arbitre

L'arbitre a un rôle déterminant dans le respect des règles du jeu. Afin d'améliorer sa reconnaissance, plusieurs dispositions importantes ont été prises dans le prolongement en particulier du rapport de Maître Marie-Thérèse Leclerc de Hauteclocque, remis en avril 2005 au ministre

chargé des sports (cf. infra p 32/33) ; notamment le renforcement de sa

protection pénale en tant que "collaborateur de service public", la reconnaissance

de son indépendance et l'aménagement de l'exonération

forfaitaire des indemnités qu'il perçoit - en deçà d'un certain plafond annuel - de toutes contributions sociales et fiscales.

> Bilan

et perspectives

Les fonctions sociale et éducative du sport ont été clairement

identifiées comme finalité de la pratique sportive lors des EGS. Le ministère

anime et conduit une politique permettant d'intégrer cette dimension en

la déclinant à tous les niveaux. Il encourage et aide les initiatives et les projets favorisant l'accès à la pratique sportive du plus grand nombre et

des publics rencontrant des difficultés particulières, qu'elles soient sociales ou liées au handicap.

La mobilisation des moyens du ministère a été très importante. Ainsi, en 2005, près du quart (23%) des crédits alloués au plan territorial concernaient-ils le soutien à des actions mises en oeuvre essentiellement

par les associations sportives en direction des personnes handicapées, des publics socialement défavorisés et des jeunes filles/femmes.

Ce pourcentage sera porté à 30 % en 2006 dans le cadre du CNDS.

Deux postes de conseillers techniques sportifs inter-fédéraux (8 fédérations concernées) ont été créés par le ministère afin de favoriser

les actions d'information, de formation de cadres et de diffusion d'expériences réussies, soulignant le rôle éducatif et social du sport.

Des moyens humains et matériels ainsi que des outils réglementaires ont été mobilisés et mis à la disposition du sport afin de juguler les différentes formes de violence et incivilités et faire des enceintes sportives des lieux de convivialité pour tous.

Pour une meilleure prise en compte des fonctions sociale et éducative du sport, la sensibilisation des acteurs, leur formation et la valorisation des actions conduites étaient indispensables. Il s'agit là des missions des 3 pôles ressources nationaux.

La Fondation du Sport - après ses premières années d'existence - va renforcer ses activités en relation très étroite avec le CNOSF.

22/23

> Objectifs fixés en 200

4

> Permettre une répartition mieux équilibrée des équipements sportifs

Compétence nationale de l'Etat, le sport doit également être ancré dans les territoires

dont il doit être un outil d'aménagement et de développement. Les collectivités

territoriales jouent, à cet endroit, un rôle irremplaçable. Les équipements sportifs

sont essentiels à l'accès aux pratiques sportives et à leur développement.

Afin de réduire les inégalités observées entre les territoires, ils doivent davantage

prendre en compte les indispensables besoins d'équilibre.

Le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES)

Le manque et la faible fiabilité d'informations concernant les équipements sportifs,

espaces et sites de pratiques, soulignés lors des EGS, ont conduit le ministère, avec

l'appui du CNOSF, à initier à l'été 2004 [en prenant appui sur le rapport remis

au Premier ministre fin 2003 par le sénateur Pierre Martin] une opération de

recensement intégral des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES).

La démarche de recensement a été élaborée, de façon participative, par des experts

issus des services du MJSVA, du mouvement sportif (CNOSF), de collectivités

territoriales, de l'association des maires de France (AMF), de l'association des régions de France (ARF), de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES), de l'association nationale des directeurs et des intervenants d'installations et des services des sports (ANDIISS) et de l'association pour l'information et la recherche sur les équipements de sport et de loisirs (AIRES). Un guide méthodologique a été élaboré, permettant la standardisation des procédures.

L'assemblée des départements de France (ADF) a été associée à la démarche conduite.

La phase de collecte et de validation des données, lancée en août 2004, s'est achevée le 31 décembre 2005. Elle a porté sur les équipements sportifs, espaces et sites de pratiques ouverts au public, en service ou en cours de construction et achevés avant le 31 décembre 2004. Le critère essentiel était que toute personne puisse y accéder (à titre individuel, ou via une structure publique ou privée associative ou commerciale), à titre gratuit ou onéreux, avec pour objectif principal d'y pratiquer une activité physique et/ou sportive.

Les données du RES seront rendues accessibles à l'ensemble des partenaires de l'opération – Etat, mouvement sportif et collectivités territoriales – gratuitement,

sur **www.res.jeunesse-sports.gouv.fr**

Cet outil, mis en ligne le 29 mai 2006, sera évolutif. L'actualisation des données se fera, notamment, au titre de l'obligation légale de déclaration des équipements

sportifs qui incombe à chaque propriétaire. Elle constitue, bien évidemment,

un enjeu majeur de la pérennisation du RES.

L'amélioration de la concertation entre élus et responsables des fédérations sportives en matière d'équipements sportifs

La modification d'une réglementation relative aux équipements sportifs par les

fédérations sportives délégataires a parfois des conséquences financières

importantes pour les collectivités territoriales propriétaires de ces équipements.

De nombreux parlementaires et élus locaux se sont ouverts, à plusieurs reprises,

auprès du ministre chargé des sports des difficultés qu'ils rencontraient pour faire

> Actions conduites

face à ces modifications et, d'autre part, de l'insuffisante concertation qui

aurait dû s'instaurer préalablement à la mise en oeuvre de ces mesures fédérales. Les EGS s'en étaient fait également l'écho.

Le décret n° 2004-512 du 9 juin 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du CNAPS prend en compte l'avis du Conseil d'Etat, saisi

par le ministère :

> il modifie la composition du CNAPS afin de mieux prendre en compte

les compétences des élus locaux et le développement très rapide de l'intercommunalité,

> il rend obligatoire, et non plus facultative au sein du CNAPS, l'existence de

la commission d'examen des normes fédérales relatives aux équipements

sportifs,

> il définit des procédures précises visant à anticiper d'éventuelles différences d'appréciation, voire des désaccords, sur l'application d'une norme

fédérale relative aux équipements sportifs, entre les responsables des collectivités locales ou leurs groupements et ceux des fédérations

sportives concernées.

La mission d'évaluation et de contrôle (MEC) de la commission des finances de

l'Assemblée nationale s'est également saisie de ce sujet en avril 2005.

Le

décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière

d'équipements sportifs par les fédérations sportives clarifie, dans le sens des

précisions apportées par le Conseil d'Etat, l'étendue, les limites et les conditions

d'exercice du pouvoir normatif des fédérations en la matière. Un "guide

juridico-pratique" a été très largement (50 000 exemplaires) diffusé par le

ministère fin août 2006 pour informer les élus locaux et plus largement tous

les acteurs du sport.

> **Mieux encadrer la demande et l'offre de sports de nature**

Les orientations définies par le ministère sont de trois ordres :

> mieux identifier et accompagner les problématiques liées à l'évolution

des sports de nature afin de permettre de définir des cadres cohérents de pratique ;

> valoriser un développement durable au sein des territoires par la mise

en place d'instances de concertation départementales regroupant tous les acteurs concernés par les sports de nature ;

> renforcer la concertation entre le mouvement sportif, les collectivités

territoriales, les pratiquants et les pouvoirs publics.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 donne compétence aux départements

pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature (article L 311-3

du code du sport). Les dispositifs des commissions et plans départementaux

des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI et PDESI)

en constituent l'outil central. La composition de la CDESI a été revue pour

en faire une véritable instance de concertation.

Afin d'accompagner l'exercice de cette compétence, un guide pratique sur les

PDESI et CDESI, réalisé à l'initiative des ministères chargés des sports et de

l'environnement, en concertation avec le mouvement sportif et l'assemblée des

départements de France (ADF), a été diffusé en avril 2005 à 5 000 exemplaires.

Un site Internet CDESI PDESI est en ligne depuis décembre 2005 (accessible, [...])

4

26/27

[...] notamment, depuis www.sportsdenature.gouv.fr) ; il permet de télécharger le

guide et ses ressources documentaires, de consulter l'observatoire national des

CDESI/PDESI (actualisé en temps réel) et la foire aux questions.

Le pôle ressources national "sports de nature" (PRNSN)

Le PRNSN permet de diffuser, valoriser et renforcer les pratiques et actions

innovantes en matière de sports de nature. 5 missions principales lui ont

été confiées :

> structurer et animer le réseau d'experts et de référents en sports de nature en

fonction dans les services déconcentrés, les établissements nationaux du ministère

ou placés auprès du mouvement sportif,

> mutualiser les expériences, les actions et les initiatives, les faire connaître

et valoriser les bonnes pratiques. Favoriser la conception et la diffusion d'outils

et de méthodes,

> coordonner le conseil, l'accompagnement et l'expertise sur la fonction de référent et le montage de projets ; accompagner l'action des services oeuvrant sur des projets structurants transversaux,
> élaborer, mettre en oeuvre et coordonner des actions de formations destinées aux publics concernés,
> permettre l'actualisation et la valorisation des connaissances relatives à l'aménagement du territoire par le biais des sports de nature, la mesure de l'évolution des pratiques et des aspirations des pratiquants, la structuration de l'offre d'activité en sports de nature et le lien aux métiers.

> **Bilan**

et perspectives

L'intervention de l'Etat doit permettre de corriger les inégalités territoriales et les inégalités sportives. Dans cette perspective, le ministère dispose dorénavant avec le RES d'un outil permettant de faciliter les arbitrages. Le travail réalisé a permis d'aboutir au recensement de plus de 312 000 équipements sportifs, espaces et sites de pratique répartis sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et d'outre-mer. Les premiers résultats confirment que les collectivités territoriales, et tout particulièrement les communes, jouent un rôle irremplaçable : près de 77% des équipements sportifs dits "traditionnels" (hors espaces et sites de sports de nature) sont la propriété des communes ; près de 70% sont gérées par elles. C'est à partir de 1 000 habitants que les communes disposent systématiquement d'au moins un

équipement sportif.

L'outil national d'exploitation du RES alimentera les réflexions du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et, en particulier, les travaux de son comité de programmation.

Instrument au service de la définition et/ou de la mise en cohérence des stratégies et des politiques des différents responsables, publics et privés, du développement du sport, il facilitera un dialogue régulier entre les partenaires.

Les fédérations sportives sont invitées à s'appuyer sur le RES pour élaborer des schémas directeurs d'équipements sportifs pour leur discipline.

Le ministère a obtenu avec la loi du 9 décembre 2004 que soit reconnue une

compétence de droit commun des départements pour faciliter l'accès aux espaces

naturels indispensables au développement des sports de nature. Les PDESI

et CDESI permettent un allègement des contraintes qui pesaient sur les collectivités

et les propriétaires et sont de nature à favoriser un développement maîtrisé

des sports de nature en assurant la concertation, essentielle, entre l'ensemble

des acteurs au niveau local. Un an après la modification législative, plus d'un

département sur deux s'est engagé dans la démarche. 12 CDESI ont été installées

au 1er mai 2006 ; autant devraient l'être dans les tout prochains mois.

4

28/29

> Objectifs fixés en 200

5

> La structuration du sport professionnel

L'évolution du contexte économique et de concurrence tant national qu'europpéen dans lequel s'inscrivent désormais les clubs sportifs professionnels les contraint à adapter certains aspects de leur fonctionnement ainsi qu'à diversifier leurs ressources.

Les évolutions contenues dans la loi n° 2003-708 du 1er août 2003 tendent à répondre aux attentes du mouvement sportif et portent sur trois thèmes :

L'utilisation du numéro d'affiliation

La fédération a désormais la possibilité d'autoriser les sociétés sportives à utiliser le numéro d'affiliation qui leur permet d'inscrire leurs équipes aux compétitions sportives que la ligue professionnelle, visée à l'article L. 132-1 du code du sport, organise et ce pour la durée de la convention qui lie la société sportive à son association support.

La propriété de la marque

Possibilité a été donnée aux sociétés sportives d'être propriétaires de la marque, propriété que la loi réservait précédemment à l'association support. Une société sportive peut l'acquérir auprès de l'association support ou bien la déposer, si elle ne l'a pas été.

Par ailleurs, une convention fixe les conditions d'un régime optionnel de concession alternatif à la cession qui permettent à la société sportive d'en inscrire la valeur à l'actif de son bilan comptable.

Le transfert de la propriété des droits d'exploitation des compétitions et manifestations sportives

La possibilité a été offerte aux fédérations de transférer à titre gratuit la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions organisées par la ligue professionnelle aux sociétés sportives. La ligue reste toutefois, en raison de l'intérêt général qui s'attache à une centralisation et à une répartition solidaire, chargée de la commercialisation d'une partie de ces droits. Cette commercialisation est réalisée dans le cadre d'une mise en concurrence, avec constitution de lots et attribution pour une période n'excédant pas quatre années.

Une part des produits de cette commercialisation bénéficie, au nom du principe de solidarité entre toutes les pratiques sportives, à la fédération sportive. L'autre part est répartie entre les sociétés sportives qui participent aux compétitions organisées par la ligue professionnelle.

> L'environnement des sportifs professionnels

L'allégement des charges sociales des clubs professionnels

L'image est devenue une composante essentielle du sport professionnel, elle constitue même souvent le principal vecteur de son développement.

Il est, en effet, indiscutable qu'une partie des rémunérations perçues par les sportifs professionnels évoluant dans les sports collectifs provient de l'exploitation

de leur image par leur employeur. La décision du conseil constitutionnel (n°2004-507DC du 9 décembre 2004) a jugé les dispositions relatives au droit d'image conformes à la constitution et reconnu que les sportifs étaient placés dans une situation particulière qui les différencie des autres salariés. La loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 dispose que n'est pas considérée comme salaire, la part de la rémunération versée à un sportif professionnel par un groupement sportif mentionné à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives, qui correspond à la commercialisation par ledit groupement de l'image collective de l'équipe à laquelle appartient le sportif (article L. 222-2 du code du sport). Le pourcentage de redevance, qui ne peut excéder 30% de la rémunération brute

> **Actions conduites**

totale versée par le groupement sportif au sportif professionnel est défini soit par discipline sportive, soit directement par les partenaires sociaux dans le cadre d'accords collectifs. La disposition ne s'applique pas à la part de la rémunération inférieure au double du plafond de la sécurité sociale.

Le dispositif d'aide à la reconversion

En 2005, Jean-François Lamour a souhaité développer, pour les sportifs professionnels, un dispositif d'épargne salariale. Ce thème traite de deux publics sportifs parfois bien distincts : les sportifs professionnels et/ou de haut niveau, les sportifs de haut niveau "amateurs". Une proposition de mettre en place un plan d'épargne pour la reconversion des

sportifs et entraîneurs professionnels (PERSE), qui s'inspire largement des plans d'épargne retraite et d'épargne salariale mis en place dans la loi Fillon d'août 2003, a été élaborée. Elle vise à procéder à des aménagements pour les rendre plus attractifs pour les sportifs professionnels.

Un dispositif qui concerne les sportifs de haut niveau est en cours d'étude.

Les arbitres : la reconnaissance de haut niveau des juges et des arbitres

Une proposition de loi votée par le Sénat en première lecture le 22 juin 2006

prend en considération les conclusions du rapport de Maître Marie-Thérèse

Leclerc de Hauteclocque remis en avril 2005 au ministre chargé des sports qui

l'avait spécifiquement missionnée sur le sujet de l'arbitrage.

Il répond au triple objectif :

> de garantir la présence d'arbitres indépendants afin d'assurer le bon déroulement des compétitions sportives,

> de permettre aux personnes désireuses de pratiquer l'arbitrage de pouvoir

s'y adonner en étant protégées au plan pénal contre les infractions d'atteintes

aux personnes par des peines aggravées,

> de donner aux arbitres un statut social et fiscal adapté à leurs missions.

Il instaure un cadre juridique de la pratique arbitrale en introduisant dans le code

du sport deux séries de modifications essentielles relative à l'organisation et à la

promotion des activités physiques et sportives qui traite de la mission arbitrale.

Il modifie en outre le code pénal pour aggraver les peines afférentes aux

infractions dont les arbitres sont victimes.

> **Bilan**

et perspectives

Les lois du 1er août 2003 et du 15 décembre 2004 constituent des avancées très significatives. La situation des clubs professionnels s'est très sensiblement

améliorée en comparaison de celle de 2002, ainsi que l'a constaté Maître

Jean-Baptiste Guillot, dans son rapport sur les outils juridiques mis à la disposition

des clubs sportifs professionnels français afin d'optimiser leur compétitivité,

remis au ministre le 31 janvier 2006.

Le sport professionnel doit disposer des moyens permettant aux clubs de

devenir de véritables "centres de vie et de profits". L'accès à l'appel public

à l'épargne, qui sera prochainement autorisé par loi, conformément à l'avis de

la commission de l'Union européenne, sera subordonné à l'élaboration par

le club d'un projet de diversification de ses recettes ou d'acquisition d'un stade.

Par ailleurs, le ministère et le mouvement sportif continuent à avancer sur

plusieurs pistes afin que de nouvelles propositions concrètes, d'ordre statutaire,

fiscale et sociale, soient formalisées.

5

32/33

> Objectifs fixés en 200

6

> Le suivi médical des sportifs(ves)

La prévention, les soins

Dans un objectif de prévention des risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive, la surveillance médicale obligatoire prévue par le code de la santé publique, initialement mise en oeuvre pour les sportifs de haut niveau, a été étendue aux sportifs des filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs) par le décret n° 2004-120 du 6 février 2004 et l'arrêté du 11 février 2004. Le contenu de cette surveillance a été rationalisé pour la rendre plus efficace et mieux adaptée à la protection des sportifs, en tenant compte des règles de bonne pratique médicale : la surveillance radiologique pour certaines disciplines, les objectifs et les modalités de réalisation du bilan psychologique ainsi que l'allongement du délai de réalisation de l'examen médical préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ont ainsi été précisés par voie réglementaire. La prise en charge rapide des sportifs de haut niveau et espoirs blessés ainsi que la dispense de soins de récupération pour ces sportifs constituent des préoccupations majeures des fédérations sportives et font apparaître un besoin toujours plus grand en professionnels

de santé compétents en médecine du sport. La mise en place effective du diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) en médecine du sport à compter de 2003 permettra de répondre en partie à cette demande.

En ce qui concerne l'ensemble des licenciés, la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs renforce le contrôle médical préalable à la pratique sportive non compétitive de chaque discipline. Les modalités et la fréquence pouvant être liées à l'âge ou la spécificité de la discipline sont laissées à l'appréciation des commissions médicales des fédérations sportives.

La recherche

Afin de faire évoluer les connaissances permettant de préserver la santé des sportifs(ves), notamment dans leur pratique du sport de haut niveau, le MJSVA, en partenariat avec l'Université Paris V - René Descartes, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), a créé, le 6 juillet 2006, l'Institut de recherche biomédicale et d'épidémiologie du sport (IRMES), implanté à l'INSEP.

L'IRMES est chargé des missions suivantes :

- > constituer une banque nationale de données épidémiologiques du sport de haut niveau,
- > encourager, conduire et développer, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, des recherches dans le domaine du sport de haut niveau,
- > mettre en place et animer un réseau national de recherche biomédicale et épidémiologique du sport de haut niveau,
- > contribuer à la formation et l'information des cadres techniques sportifs, des médecins du sport et des personnes concernées par la santé des sportifs, dans le prolongement des

résultats de ses recherches.

Par ailleurs, le MJSVA soutient, notamment au travers des conventions d'objectifs signées avec les fédérations sportives, des recherches permettant d'améliorer l'état des connaissances en matière d'effets sur la santé de la pratique sportive de haut niveau.

> **La lutte antidopage**

L'harmonisation des législations

Le Gouvernement français a apporté son soutien à l'adoption du code mondial antidopage en signant la déclaration de Copenhague en mars 2003. Le code est complété par des standards internationaux et des modèles de bonnes pratiques qui portent sur les aspects techniques et opérationnels.

Pour pallier l'insuffisance de force contraignante du code mondial antidopage élaboré par l'Agence mondiale antidopage (AMA), l'UNESCO a été chargée d'élaborer un texte de portée intergouvernementale et universelle. La Convention internationale contre le dopage dans

> **Actions conduites**

le sport a été adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO réunie à Paris le 19 octobre 2005. Cette convention entrera en vigueur, dès sa ratification par 30 pays (sur les 191 membres de l'UNESCO).

Dans ce contexte, la France se devait d'adapter le cadre législatif applicable en matière de lutte contre le dopage, ce qui s'est concrétisé par la publication de la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

La création de l'Agence française de lutte contre le dopage

La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs vise à améliorer l'efficacité du dispositif français en clarifiant

les responsabilités des acteurs nationaux et internationaux. Elle prévoit la création de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, qui se substitue au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) et intègre le laboratoire national de dépistage du dopage.

Le contrôle de la loyauté des compétitions internationales relève désormais des instances internationales qui les organisent.

Le contrôle des compétitions nationales sera assuré par l'AFLD. Les compétences de l'AFLD sont renforcées au niveau national : elle diligente les contrôles avec le concours des directions régionales du ministère, analyse les prélèvements, délivre les autorisations d'usage thérapeutiques, prononce les sanctions disciplinaires en substitution ou en réformation des décisions fédérales nationales, y compris en matière de dopage des animaux. L'organisation interne de l'agence garantit l'indépendance des procédures de contrôle, d'analyse et de sanction.

La coopération entre l'AFLD et les instances internationales (l'AMA et les fédérations internationales) est ainsi facilitée. L'AFLD pourra, en coordination et avec l'accord de ces instances internationales, diligenter des contrôles ; elle pourra également effectuer des analyses pour leur compte.

La lutte contre les trafics de substances dopantes

La répression de trafics de produits dopants suppose une mobilisation et une coordination des services de l'Etat ainsi que l'intensification de la coopération au niveau international :

> Un groupe technique national, regroupant les services de l'Etat (Police, Gendarmerie,

Douanes, Justice, Santé, Economie) et les institutions concernées (MILDT, CPLD, LNDD, AFSSAPS) se réunit désormais de manière régulière. Il permet notamment la centralisation des informations de toutes sources, tant régionales que nationales, avec le concours de l'Office Central de Répression des Trafics Illicites de produits Stupéfiants.

> Les commissions régionales de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants fonctionnent désormais depuis plus de deux ans. Elles sont coprésidées par le Préfet et le Procureur de la République.

Une circulaire du 17 février 2005, à destination des Parquets, a été signée conjointement par le ministre de la Justice et le ministre chargé des Sports. Elle précise les modalités d'échange d'informations de nature à faciliter les poursuites en matière d'infractions à la législation pénale antidopage.

Pour être efficace et relever de nouveaux défis, les investigations au-delà des frontières doivent être facilitées. Dans cet objectif, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative a mobilisé le secrétaire général d'Interpol afin d'intégrer la problématique de la lutte contre le trafic de produits dopants dans le processus de collecte et d'échange d'informations dont est chargé Interpol.

En outre, le ministère chargé des sports en collaboration avec le Conseil de l'Europe a organisé en juin 2006, pour la première fois une conférence internationale sur le trafic de substances dopantes. La mobilisation forte de représentants de ministres européens, pas uniquement chargés des sports, la présence de représentants de fédérations

internationales, de l'AMA, d'Interpol, de l'Organisation mondiale des douanes soulignent l'intérêt général porté à ce sujet. Le ministre a ainsi ouvert une nouvelle voie dans la lutte contre le dopage en contribuant à l'amélioration des réseaux d'échanges d'information au niveau international.

La prévention du dopage

Par la clarification des responsabilités des acteurs dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le dopage, la compétence première de l'Etat dans le domaine de la prévention est affirmée. En conséquence, le ministère va désormais assurer la coordination des initiatives en la matière, assurant une meilleure efficacité.

Au total, par une approche cohérente en matière de prévention, par une réorganisation plus rationnelle et harmonisée au niveau international s'agissant des contrôles, et par une politique volontariste en matière de lutte contre les trafics de substances dopantes, le ministère chargé des sports a mis en place une stratégie globale intervenant sur les trois dimensions de la lutte contre le dopage.

6

36/37

> La préservation du capital santé par les activités physiques et sportives

Les bénéfices reconnus de la pratique d'une activité physique régulière, tant en prévention primaire que secondaire et tertiaire, font l'objet d'un large consensus. Cette problématique est déclinée au niveau international, dans le cadre de programmes nationaux et est également intégrée dans de nombreux programmes régionaux de santé publique auxquels sont associés les services déconcentrés du MJSVA.

A l'échelon européen, un groupe de travail restreint (dix Etats, dont la France, auxquels s'associe la Commission Européenne) a été créé sur le thème "sport et santé". Il poursuit l'objectif principal de contribuer à la lutte contre l'obésité et les conséquences de la vie sédentaire en Europe.

Des actions sont menées en direction de populations spécifiques, seniors, handicapés, enfants et adolescents :

> un programme national et pluriannuel "Bien vieillir" a été initié en mars 2003 par le secrétariat d'État aux personnes âgées, en partenariat avec le MJSVA, afin de sensibiliser les 16 millions de personnes de plus de 55 ans (30 % de la population) à l'intérêt de la pratique d'une activité physique adaptée afin d'avancer en âge en préservant santé et vie sociale ;

> interrompre l'augmentation de la prévalence de l'obésité, et plus particulièrement de l'enfant, constitue l'un des objectifs prioritaires du programme national nutrition santé (PNNS) mis en place en 2001 par le ministère de la santé, auquel le MJSVA est associé.

L'activité physique peut être considérée comme une mesure thérapeutique entrant dans le cadre des modalités de traitement utiles et validées dans la prise en charge de nombreuses pathologies (diabète, risques cardiaques et coronariens,...). Le MJSVA a engagé de nombreuses actions dans cet objectif.

Les actions locales départementales et régionales sont caractérisées par une large diversité des types d'intervention.

Les fédérations sportives sont de plus en plus mobilisées pour proposer une offre structurée d'accompagnement vers des pratiques physiques et sportives adaptées, dans une perspective

de bien être et de lutte contre les effets néfastes de la sédentarité.

> **Bilan**

et perspectives

Les EGS avaient rappelé l'exigence de concilier de façon permanente sport et éthique et le

Président de la République avait fait part de sa volonté de voir "la lutte contre le dopage menée au niveau international et européen".

Le MJSVA s'est donc engagé à mener une lutte résolue et sans concession contre le dopage.

Tel a été le sens de la mise en place des commissions régionales de lutte contre les trafics.

Dans le même esprit, la France s'est efforcée, avec détermination, de favoriser la convergence des législations internationales.

La mise en oeuvre de la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 rendra la législation française plus efficace et la mettra en totale cohérence avec les efforts internationaux du CIO et de l'AMA.

Elle acte par ailleurs une nouvelle répartition des rôles entre l'Etat et l'AFLD et permet d'accroître la lisibilité de l'ensemble du système en limitant le nombre des intervenants.

Les décrets d'application de la loi et notamment le décret portant création de l'AFLD entreront en vigueur à l'automne 2006. Le nouveau système sera ainsi opérationnel avant la fin de l'année 2006. L'AFLD trouvera progressivement son rythme de croisière et développera son rayonnement au niveau international, tant dans le domaine de la recherche qu'au niveau des analyses. D'ores et déjà, avec plus de 9 000 analyses annuelles, le LNDD est l'un des laboratoires accrédités par l'AMA les plus actifs.

L'efficacité de la lutte contre le dopage sera encore renforcée dans 3 domaines : la répression des trafics ; la prévention du dopage en direction d'un plus grand nombre de sportifs(ves),

qu'ils soient ou non licencié(e)s, quel que soit leur niveau de pratique ; les sanctions disciplinaires.

La réussite de la conférence relative à la lutte contre les trafics de substances dopantes contribue à l'amélioration nécessaire des processus d'échanges et de transmission d'informations.

Des actions concrètes seront menées en ce sens, tant au niveau international que national.

L'ensemble du dispositif de lutte contre le dopage a été conçu en cohérence avec la prévention

et le suivi médical des sportifs(ves) qui sont aussi des enjeux capitaux.

L'organisation

et le suivi de la surveillance médicale des sportifs(ves) font l'objet d'un suivi attentif

du MJSVA, en relation étroite avec les fédérations sportives.

Dans le domaine de la prévention, les actions visant à promouvoir les pratiques

physiques ou sportives à des fins de santé et bien être, seront par ailleurs développées.

Une vaste campagne sur le thème des bienfaits de la pratique physique ou sportive,

et notamment en terme de santé, a été lancée en septembre 2006.

Le MJSVA est également clairement positionné, désormais, dans le nouveau

programme national nutrition santé, élaboré pour 2006-2008 : la pratique physique

régulière demeure un des objectifs.

Dans le domaine de la recherche médicale, l'installation de l'IRMES, effective

à la rentrée scolaire 2006 sera suivie d'un colloque en novembre, regroupant

médecins des fédérations sportives et chercheurs. Ce colloque aura pour but

d'identifier des thématiques de recherche en épidémiologie du sport, afin que des

études soient lancées dès le début de l'année 2007.

Parallèlement, un travail lourd de constitution de la banque de données épidémiologique

sera entrepris dès l'installation de l'IRMES.

La création du centre d'investigation en médecine du sport, au sein de l'hôpital de

l'Hôtel Dieu à partir du mois de septembre 2006, vise également à améliorer la prise

en charge médicale des sportifs de haut niveau. Ce centre d'investigation constituera

la tête d'un réseau établi au sein de l'AP-HP, et en partenariat avec l'INSEP.

Une convention entre l'AP-HP, l'hôpital de l'Hôtel Dieu et l'INSEP va très prochainement

apporter le cadre juridique nécessaire.

Une réflexion a, par ailleurs, été engagée par le ministère, sur l'intérêt et les

modalités de création d'un (5ème) pôle ressources national "Sport santé".

Conception et réalisation graphique

CITHEA COMMUNICATION / 01 53 92 09 00

Crédits photographiques

© Hervé Hamon / MJSVA

© Stockbyte